

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

MIROSLAV BRALO
alias « CICKO »

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), fait valoir que :

1. Le 6 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») a proclamé son indépendance.
2. Depuis le 3 juillet 1992 au moins, la Communauté croate de Herceg-Bosna (la « HZ-HB ») s'est considérée comme une entité politique indépendante à l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine.
3. De janvier 1993 au moins à mi-juillet 1993 au moins, les forces armées de la HZ-HB, connues sous le nom de Conseil de défense croate (le « HVO »), ont pris part à un conflit armé avec les forces armées du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès l'ouverture des hostilités en janvier 1993, le HVO a attaqué des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lasva, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils.
5. En outre, d'autres civils ont été placés en détention, expulsés de leurs maisons, contraints à effectuer des travaux forcés, torturés, et ont été victimes de sévices sexuels et d'autres atteintes à leur intégrité physique ou mentale. Des centaines de civils musulmans de Bosnie ont été arrêtés par les forces du HVO et emmenés dans des endroits comme le cinéma et le centre vétérinaire de Vitez, qui étaient utilisés comme centres de détention.
6. Durant leur détention, de nombreux Musulmans de Bosnie ont été emmenés sur les lignes de front où les soldats du HVO, désireux de se protéger des tireurs embusqués de la BiH, les ont contraints de creuser des tranchées. En plusieurs occasions, des détenus musulmans de Bosnie ont été tués ou blessés alors qu'ils creusaient ces tranchées de protection.
7. L'un des endroits visés par l'acte d'accusation, où des détenus musulmans de Bosnie ont été contraints à creuser des tranchées, est Kratine, un hameau de la municipalité de Vitez.

L'ACCUSÉ

8. MIROSLAV BRALO, connu aussi sous le nom de « Cicko », est né à Kratine, Vitez, le 13 octobre 1967, et réside actuellement à Nadioci. Avant la guerre, il travaillait dans l'usine

« Slobodan Princip Seljo ». Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, Miroslav BRALO était membre d'une unité spéciale du HVO appelée les JOKERS (DZOKERI).

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

9. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international et était partiellement occupée.

10. Tous les actes ou omissions ci-après qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (« infractions graves »), et sanctionnés par l'article 2 du Statut du Tribunal, ont été commis durant ce conflit armé et cette occupation partielle.

11. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, les victimes mentionnées sous les chefs d'accusation étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

12. Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation, l'accusé était tenu de se conformer aux lois ou coutumes régissant la conduite des conflits armés.

13. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, l'accusé est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle est engagée par le fait de commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter l'un quelconque des crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

14. Les allégations générales contenues aux paragraphes 9 à 14 sont reprises et intégrées dans chacun des chefs d'accusation exposés ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS 1 ET 2 (DÉTENTION ILLÉGALE DE CIVILS)

15. Entre le 21 avril 1993 et le 10 mai 1993, Miroslav BRALO, agissant de concert avec d'autres soldats du HVO, a arrêté et placé en détention des civils musulmans de Bosnie, et les a contraints de creuser des tranchées autour du village de Kratine. Les détenus ont creusé sous la menace des armes, dans des conditions météorologiques pénibles, avec peu de vivres et des temps de repos limités. Miroslav BRALO a également contraint les détenus musulmans à observer les rites catholiques, les menaçant de sévices et de mort.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO, agissant seul ou de concert avec d'autres, s'est rendu coupable de :

CHEF 1 : détention illégale de civils, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 g) du Statut du Tribunal, et

CHEF 2 : atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS 3 ET 4
(TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS)

16. Entre le 21 avril 1993 et le 10 mai 1993, dans le secteur du village de Kratine, Miroslav BRALO, agissant seul ou de concert avec d'autres, a utilisé des civils et participé à l'utilisation de civils comme « boucliers humains » en forçant des civils musulmans de Bosnie à creuser des tranchées sur les lignes de front en vue de protéger les soldats du HVO des tireurs embusqués de la BiH.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO s'est rendu coupable de :

CHEF 3 : traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal, et

CHEF 4 : traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 À 8
(TORTURE ET MEURTRE)

17. Un jour entre le 21 avril 1993 et le 10 mai 1993, dans le secteur du village de Kratine, Miroslav BRALO et d'autres soldats du HVO ont arrêté trois civils musulmans qui avaient fui les villages de Jelinak, Loncari et Travnik.

18. Sur les ordres de Miroslav BRALO, les trois hommes musulmans ont été conduits dans une grange voisine, où on les a battus et forcés à avaler du sel et de l'eau.

19. Quelques heures après, Miroslav BRALO et une autre personne, armés de fusils, ont conduit ces trois civils musulmans dans un endroit boisé et les ont tués.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO, agissant seul ou de concert avec d'autres, s'est rendu coupable de :

CHEF 5 : homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) du Statut du Tribunal,

CHEF 6 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal,

CHEF 7 : torture ou traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal, et

CHEF 8 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS 9 à 11
(TORTURE ET VIOL)

20. Le 15 mai 1993 ou vers cette date, des membres des Jokers ont emmené le témoin A, une Musulmane de Bosnie, dans leur quartier général à Nadioci, un immeuble appelé le « Bungalow ». Alors qu'ils s'y trouvaient, Miroslav BRALO, devant d'autres soldats, a obligé le témoin A à se déshabiller, a caressé son corps avec un couteau, a menacé de la tuer et lui a dit que tous les hommes présents dans la pièce la violeraient. Ensuite, Miroslav BRALO a obligé le témoin A à danser nue.

21. Miroslav BRALO a alors commencé à violer le témoin A en l'obligeant à pratiquer une fellation et à avaler son sperme et son urine. Miroslav BRALO a obligé le témoin A à avoir des rapports sexuels vaginaux et anaux avec lui. Miroslav BRALO a introduit son pénis dans la bouche, le vagin et l'anus du témoin A. Pendant ces incidents, Miroslav BRALO a mordu le témoin A sur tout le corps, y compris le bout des seins. Miroslav BRALO a forcé le témoin A à se livrer à ces actes avec lui à plusieurs reprises. Pendant ces viols, Miroslav BRALO a frotté son couteau contre le corps du témoin A, a introduit son revolver dans sa bouche et l'a appuyé contre son front.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO s'est rendu coupable de :

CHEF 9 : torture ou traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal,

CHEF 10 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, et

CHEF 11 : atteintes à la dignité des personnes y compris le viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS 12 à 14 (TORTURE ET VIOL)

22. Le 15 mai 1993 ou vers cette date, peu après les événements décrits aux paragraphes 18 et 19, au quartier général des Jokers à Nadioci (le « Bungalow »), Anto FURUNDZIJA, le commandant local des Jokers, Miroslav BRALO et un autre soldat ont interrogé le témoin A. Pendant qu'Anto FURUNDZIJA la questionnait, Miroslav BRALO a frotté son couteau sur l'intérieur de la cuisse et le bas-ventre du témoin A, et menacé d'introduire son couteau dans son vagin si elle ne disait pas la vérité.

23. Ensuite, le témoin A et la victime B, un Croate de Bosnie qui avait auparavant aidé la famille du témoin A, ont été emmenés dans une autre pièce du « Bungalow ». La victime B avait été sévèrement battue auparavant. Pendant que FURUNDZIJA continuait à interroger le témoin A et la victime B, Miroslav BRALO a frappé le témoin A et la victime B aux pieds avec un bâton. Ensuite, Miroslav BRALO a obligé le témoin A à avoir des rapports sexuels oraux et vaginaux avec lui. Anto FURUNDZIJA était présent durant tout cet épisode et n'a rien fait pour empêcher ou freiner les agissements de BRALO.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO s'est rendu coupable de :

CHEF 12 : torture ou traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal,

CHEF 13 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, et

CHEF 14 : atteintes à la dignité des personnes y compris le viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS 15 à 17
(TORTURE ET VIOL)

24. Le 16 mai 1993 ou vers cette date, le témoin A a été emmenée du « Bungalow » à la maison de campagne de l'accusé B près de Nadioci. Alors qu'elle s'y trouvait, une dizaine de soldats du HVO, tous membres des Jokers, sont arrivés. Miroslav BRALO, l'accusé B et un autre soldat ont forcé le témoin A à avoir des rapports sexuels avec eux. Des soldats regardaient aux fenêtres pendant que l'accusé B violait le témoin A.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO s'est rendu coupable de :

CHEF 15 : torture ou traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal,

CHEF 16 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, et

CHEF 17 : atteintes à la dignité de la personne y compris le viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS 18 à 21
(TORTURE, VIOL ET DÉTENTION ILLÉGALE)

25. Vers la mi-juin 1993, le témoin A a tenté de s'échapper de la maison de campagne de l'accusé B. Le témoin A a couru jusqu'à une maison voisine et s'est cachée dans la remise. Le témoin A a été reprise par le propriétaire et Miroslav BRALO. Le propriétaire l'a menacée, disant qu'elle serait tuée ce soir-là. Plus tard le même soir, Miroslav BRALO est revenu dans cette maison et forcé le témoin A à avoir des rapports sexuels oraux, vaginaux et anaux avec lui. Miroslav BRALO a obligé le témoin A à lui nettoyer le pénis en le léchant après l'avoir violée par pénétration anale. Le témoin A était à ce point éprouvée par ces sévices qu'elle pouvait à peine marcher le lendemain.

Par les actes et omissions décrits ci-dessus, Miroslav BRALO s'est rendu coupable de :

CHEF 18 : torture ou traitements inhumains, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal,

CHEF 19 : détention illégale, une **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 g) du Statut du Tribunal,

CHEF 20 : torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, et

CHEF 21 : atteintes à la dignité de la personne y compris le viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Fait le 2 novembre 1995
La Haye (Pays-Bas)

Richard J. Goldstone
Procureur